



Le 20 mars 2018

## **DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED NUMÉRO 1 – 2018 – Résultats des consultations des groupes de travail**

### **Préambule**

ATTENDU QUE la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a mené d'importantes activités auprès des intervenants tout au long de l'exercice dernier, notamment les consultations du Groupe de travail sur l'arbitrage, du Groupe de travail sur le Programme de contrôle anti-dopage des chevaux et du Groupe de travail sur la santé et la sécurité;

ATTENDU QUE les consultations ont suscité des recommandations et le soutien de l'industrie des courses de chevaux standardbred concernant de nombreuses révisions aux règles;

ATTENDU QUE la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a saisi cette occasion de tenir compte des pratiques actuelles de l'industrie en abrogeant les règles désuètes;

PAR CONSÉQUENT, avis est donné que le registrateur ordonne par les présentes d'apporter les modifications suivantes aux *Règles de 2016 sur les courses de chevaux standardbred*, avec prise d'effet le 21 avril 2018 :

### **Chapitre 6 – VIOLATIONS, PÉNALITÉS ET EXPULSIONS**

...

~~6.40 La conduite des chevaux sur le parcours d'une piste d'une association de courses est interdite entre 8 h et midi, ainsi que 3 h avant l'heure de départ le jour d'une course. Supprimé.~~

...

~~6.52 Le recours à une thérapie extracorporelle par ondes de choc ne doit pas être permis sur un cheval de course, sauf si les conditions suivantes sont respectées :~~

~~(a) le traitement a eu lieu au minimum 4 jours (96 heures) avant la participation à une course;~~

~~(b) le traitement utilisant la machine de la thérapie extracorporelle par ondes de choc ou de la thérapie par ondes de choc radiales a été réalisé par un vétérinaire agréé par la Commission à titre de vétérinaire;~~

~~(c) tout traitement reçu sur le territoire de l'association a été administré par l'utilisation d'une machine de thérapie extracorporelle par ondes de choc ou de thérapie par ondes de choc radiales appartenant à un vétérinaire agréé par la Commission et opérée par lui;~~

~~(d) un dossier du traitement, y compris la date et l'heure, est maintenu à jour dans le dossier médical du cheval.~~

6.52 Seuls les vétérinaires agréés par la Commission sont autorisés à recourir à une thérapie extracorporelle par ondes de choc ou à une thérapie par ondes de choc radiales sur un cheval

de course ou à posséder l'appareil nécessaire, et toutes les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées :

- (a) l'utilisation doit être justifiée par un diagnostic, un traitement ou une procédure valides;
- (b) tout traitement et toute procédure sont interdits moins de 4 jours (96 heures) avant la participation à une course;
- (c) tout traitement ou toute procédure doit être consigné et la date et l'heure, indiquées, et ces renseignements doivent être conservés dans le dossier médical du cheval.

...

**6.54** Seuls les vétérinaires agréés par la Commission sont autorisés à utiliser un appareil de gazométrie sanguine sur un cheval de course ou à posséder cet appareil, et les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées :

- (a) l'utilisation doit être justifiée par une procédure diagnostique valide;
- (b) tout traitement ou toute procédure doit être consigné et la date et l'heure, indiquées, et ces renseignements doivent être conservés dans le dossier médical du cheval.

...

## Chapitre 7 – ASSOCIATIONS DE COURSES

...

**7.09** ~~Une association doit fournir et équiper une infirmerie et assurer sur place la présence d'un médecin agréé, d'un infirmier autorisé ou d'un préposé qualifié, ou veiller à ce que la personne soit facilement joignable, et elle doit veiller à ce qu'une ambulance ou un véhicule de premiers soins mobile équipé et opéré par la Brigade de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent soit présent durant les courses de qualification et le programme de courses régulier pour les participants et les amateurs de courses.~~

**7.10** Une association doit assurer la disponibilité immédiate d'une ambulance pour chevaux  ~~dans la zone des écuries les jours de course~~ et les jours de courses de qualification afin de récupérer les animaux blessés.

...

## Chapitre 9 – ÉCHANTILLONS OFFICIELS ET TESTS POSITIFS

...

~~**9.02.02** La partie contre qui un certificat d'analyse positive d'un échantillon officiel a été produit peut exiger la présence du ou des chimistes afin de lui ou leur poser des questions. Supprimé.~~

...

**9.06** Si un chimiste officiel note qu'un échantillon officiel recueilli auprès d'un cheval est positif, il doit immédiatement en aviser la Commission. Cet avis doit être considéré comme une preuve prima facie d'un test positif. Le chimiste officiel doit ensuite confirmer lesdites conclusions par courrier spécial prépayé ou par télécopieur à la Commission et aux juges.

**9.07** Dès qu'elle est informée du test positif, la Commission doit aviser l'entraîneur ou son représentant responsable dans les plus brefs délais.

**9.07.01** ~~Lorsque les juges reçoivent le premier rapport verbal du chimiste officiel indiquant un résultat positif à un test, ils doivent identifier dès que possible le cheval duquel provient~~

~~l'échantillon et convoquer sans tarder l'entraîneur ou son représentant responsable afin de lui demander des explications. Supprimé.~~

**9.07.01** Dès que la Commission a avisé l'entraîneur ou son représentant responsable conformément à la Règle 9.07, les juges ou l'Administration peuvent :

- (i) informer l'entraîneur qu'il a le droit de poursuivre ses activités à titre d'entraîneur;
- (ii) l'informer qu'il a été suspendu et qu'aucun cheval sous sa garde ou sous ses soins et son contrôle n'aura le droit de participer à une course jusqu'à ce que la question soit prise en compte et réglée ou jusqu'à ce que les chevaux aient été transférés à un ou plusieurs autres entraîneurs approuvés par les juges;
- (iii) ajouter des conditions à la licence de l'entraîneur;
- (iv) déterminer l'admissibilité du cheval.

**9.07.02** ~~Dès que les juges ont informé l'entraîneur ou son représentant responsable dudit test positif, et si ce dernier ne fournit pas d'explications satisfaisantes, les juges ou les autres délégués peuvent accompagner l'entraîneur ou son représentant responsable à l'écurie et, sous réserve de la Règle 10.02, mener une étude approfondie de la grange, de l'automobile ou de tout autre véhicule que l'entraîneur peut avoir en sa possession ou sous son contrôle. Supprimé.~~

**9.07.02** La Commission doit avertir le propriétaire et l'association de courses concernés, aussi rapidement que possible, de leurs actions en ce qui concerne le test positif.

**9.07.03** ~~Les juges ou les autres délégués doivent poursuivre l'examen, recueillir des preuves auprès de toutes les personnes pouvant détenir de l'information à ce sujet et, particulièrement, des renseignements concernant la nature de la drogue ou du traitement médical ayant été administré au cheval par un vétérinaire ou toute autre personne avant la course et quelles mesures de protection ont été mises en place pour le cheval avant la course afin de tenter de veiller à ce que la drogue ne soit pas incorrectement administrée au cheval. Supprimé.~~

**9.08.01** ~~En plus de mener l'examen ci-dessus lors d'un test positif, les juges informeront l'entraîneur du cheval ayant obtenu un résultat positif à un test que, conformément aux Règles 26.02.01 et 26.02.02 :~~

- ~~(a) il est responsable de l'état du cheval; et~~
- ~~(b) soit que :~~

- ~~(i) les juges étudient toujours la question, ou~~
- ~~(ii) les juges sont maintenant prêts à entendre la preuve relative au test positif.~~

~~Dans le cas où ni les juges ni l'entraîneur ne sont prêts à poursuivre les démarches, alors les juges doivent :~~

- ~~(a) fixer une date et un lieu où l'allégation sera examinée et tranchée;~~
- ~~(b) informer l'entraîneur que, jusqu'à cette date :~~

- ~~(i) il aura le droit de poursuivre ses activités à titre d'entraîneur; ou~~
- ~~(ii) il a été suspendu et qu'aucun cheval sous sa garde ou sous ses soins et son contrôle n'aura le droit de participer à une course jusqu'à ce que la question soit prise en compte et réglée ou jusqu'à ce que les chevaux aient été transférés à un ou plusieurs autres entraîneurs approuvés par les juges. Supprimé.~~

...

## Chapitre 11 – ADMISSIBILITÉ DES CHEVAUX AUX COURSES

...

**11.10.01** ~~Tout cheval déclaré positif en Ontario pour l'une des raisons suivantes n'est pas~~

~~admissible à participer à une course pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le cheval a été déclaré positif et il sera placé sur la liste des juges conformément à la Règle 20.01.01(i) :~~

- ~~1. Catégorie I;~~
- ~~2. Catégorie II;~~
- ~~3. Catégorie III;~~
- ~~4. TCO2;~~
- ~~5. Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique.~~

~~Toute personne qui enfreint cette règle est soumise à une sanction pécuniaire et/ou à une suspension.~~

~~Supprimé.~~

~~**11.10.02** Tout cheval qui est déclaré positif dans une juridiction en dehors de l'Ontario pour l'une des raisons suivantes n'est pas admissible à participer à une course en Ontario pour une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le cheval a été déclaré positif :~~

- ~~1. Catégorie I;~~
- ~~2. Catégorie II;~~
- ~~3. Catégorie III;~~
- ~~4. TCO2;~~
- ~~5. Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique.~~

~~Supprimé.~~

...

~~**11.10.03** La Règle 11.10.01 et la Règle 11.10.02 constituent des infractions de responsabilité absolue. Supprimé.~~

...

## Chapitre 12 – COURSES DE QUALIFICATION

...

~~**12.04** Lorsqu'un cheval doit se qualifier, soit pour l'application des présentes règles, par ordre des juges ou pour toute autre raison, les juges doivent établir des normes relatives à la performance du cheval. Supprimé.~~

~~**12.05** Les juges peuvent établir des normes pour exiger un cheval de classe plus rapide pour les courses ordinaires à l'aide d'un entraînement chronométré. Supprimé.~~

...

## Chapitre 14 – COURSES ORDINAIRES

...

~~**14.03** Une occasion d'inscription aux courses juste et raisonnable doit être accordée aux trotteurs et aux ambleurs dans une proportion raisonnable des chevaux disponibles et qualifiés pour les courses. Supprimé.~~

...

## Chapitre 15 – COURSES À RÉCLAMER

...

### 15.11 Procédure de réclamation :

- (a) Une personne désireuse de faire une réclamation, ci-après désignée comme le réclamant, doit verser le montant exigé ~~par chèque certifié ou par traite bancaire payable à l'Association ou à la personne désireuse de faire la réclamation et correctement endossée par l'Association, ou en argent ou par transfert des fonds du compte des bourses à crédit pour l'Association qui organise la course.~~ Le montant exigé doit inclure le prix de réclamation, ainsi que les frais de transfert de propriété et les taxes applicables;
- (b) Le réclamant doit fournir toute l'information requise sur le formulaire de réclamation fourni par l'Association;
- (c) Le réclamant doit remplir et signer le formulaire de réclamation avant de le placer dans une enveloppe fournie à cette fin par l'association. Le réclamant doit sceller l'enveloppe et indiquer, sur la face extérieure, la date, le numéro de la course et le nom de l'hippodrome seulement;
- (d) L'enveloppe doit être livrée au secrétaire des courses ou au délégué titulaire de licence au moins 30 minutes avant l'heure de départ de la course pour laquelle la réclamation est soumise. Cette personne doit certifier sur la face extérieure de l'enveloppe l'heure à laquelle elle a été reçue, le statut actuel de la licence du réclamant et si le crédit du montant exigé a été reçu;
- (e) La responsabilité incombe au secrétaire des courses de veiller à ce que tous les formulaires de réclamation soient livrés aux juges avant la course pour laquelle la réclamation est soumise;
- (f) Les juges doivent rejeter toute réclamation faite à l'aide d'un formulaire ou d'une manière non conforme à toutes les exigences de la présente règle;
- (g) ~~La documentation appuyant toutes les réclamations pour les chevaux, qu'elles soient retenues ou non, doit comprendre les détails concernant la méthode de paiement, soit pas une copie du chèque présenté, soit par l'information détaillée écrite comprenant le nom du réclamant, la banque, la succursale, le numéro de compte et le tireur des chèques, soit les détails concernant une autre méthode de paiement. Cette documentation doit être conservée aux dossiers des hippodromes pendant 12 mois et doit être fournie au registrateur à des fins d'inspection en tout temps pendant cette période de 12 mois; Supprimé.~~
- (h) Les copies des formulaires de réclamation peuvent être livrées directement à la tribune des juges à partir du bureau des courses. Le formulaire de réclamation doit être conservé dans les dossiers du bureau des courses pour une période de douze mois.

...

~~15.16 Un cheval réclamé doit être immédiatement livré dans le paddock par le propriétaire d'origine, son entraîneur ou un représentant autorisé au réclamant retenu après autorisation des juges. Le licou du cheval doit être remis avec le cheval. La modification ou le retrait des fers du cheval sera considéré comme une infraction. Supprimé.~~

**15.16.01** Le transfert de possession d'un cheval réclamé au réclamant retenu ou à son représentant doit avoir lieu dans le paddock immédiatement après la course. Le licou du cheval doit être remis avec le cheval. La modification ou le retrait des fers du cheval sera considéré comme une infraction.

...

## Chapitre 16 – COURSES COMPORTANT DES SOMMES AJOUTÉES

...

~~16.23 Les associations doivent fournir un espace dans l'écurie pour chaque cheval inscrit le jour précédent la course, le jour de la course et le jour suivant. Supprimé.~~

...

~~16.31 Lors d'une course « deux de trois », un cheval doit gagner deux épreuves pour gagner une course et 10 pour cent doivent être réservés pour le gagnant de la course. La bourse doit être divisée et décernée conformément à l'arrivée de chacune des deux ou trois premières épreuves, selon le cas. Si le nombre de primes annoncé dépasse le nombre de finisseurs, les primes excédentaires doivent être remises au gagnant de l'épreuve. La quatrième épreuve, au besoin, doit être disputée pour 10 pour cent de la bourse réservés pour le gagnant de la course. Dans les cas où il y a trois gagnants distincts d'épreuves ou de courses à essai et qu'ils reviennent tous l'un et l'autre dans l'ordre pour établir le gagnant de la course, ils occuperont les positions au départ selon l'ordre dans lequel ils ont terminé l'épreuve précédente. Lors d'une course de chevaux de deux ans, si deux chevaux ont gagné une épreuve et qu'ils sont arrivés ex æquo lors de la troisième épreuve, la course doit être considérée comme terminée et le cheval ayant le meilleur sommaire doit gagner les 10 pour cent. Si les deux gagnants des épreuves arrivent ex æquo et ont le même sommaire, les 10 pour cent doivent être séparés également entre eux. Supprimé.~~

...

## Chapitre 17 – ENGAGEMENTS ET TIRAGE AU SORT DES POSITIONS AU DÉPART

...

~~17.09 Lorsque c'est permis, les participants titulaires d'une licence peuvent assister au tirage au sort. Au moment indiqué, l'un des juges ou, s'ils ne peuvent pas être présents, le secrétaire des courses ou un délégué titulaire d'une licence doit déverrouiller la boîte. Le secrétaire des courses sera responsable de voir à ce qu'au moins un participant titulaire d'une licence soit présent pour être témoin du tirage au sort. Un propriétaire ou un agent d'un cheval dont un engagement se trouve dans la boîte des engagements ne peut se voir refuser le privilège d'être présent. Les engagements doivent être inscrits dans une liste, l'admissibilité vérifiée, la préférence établie, les partants sélectionnés et les positions au départ tirées au sort. S'il est nécessaire de rouvrir une course, des annonces publiques doivent être faites au moins deux fois et la boîte doit être rouverte à un moment défini.~~

...

## Chapitre 18 – PLACEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT

~~18.01 Sauf disposition contraire dans les modalités, toutes les bourses doivent être distribuées en fonction de la course à essai avec l'argent décerné selon la position du cheval dans chaque course à essai ou série de courses. La distribution de l'argent de la bourse lors d'événements de nuit est limitée à cinq sommes.~~

...

## Chapitre 20 – LISTES DES JUGES ET DES VÉTÉRINAIRES

...

~~20.01.01 Un cheval peut être inscrit sur la liste des juges pour les raisons suivantes :~~  
~~(a) le cheval a été déclaré inapte à courir par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire~~

- officiel parce qu'il est malade, boiteux ou autrement inapte d'un point de vue physique. Cette inscription sera faite sur la liste à court terme des vétérinaires;
- (b) le cheval a été déclaré dangereux ou indocile par les juges et il doit être inscrit sur la liste des juges quant à sa performance;
    - (i) un cheval inscrit sur la liste à long terme des vétérinaires en raison de troubles physiques chroniques ou de problèmes de santé par le vétérinaire de la Commission doit demeurer sur la liste des vétérinaires pendant au moins 14 jours.
  - (c) une preuve d'un résultat négatif à un test de Coggins nécessaire en vertu de la Règle 22.34 n'est pas fournie;
  - (d) Supprimée – référence à la Directive 10 SB – 2001
  - (e) le cheval doit être formé comme partant conformément à la Règle 30.03;
  - (f) les juges ont établi que le cheval doit se qualifier à deux occasions consécutives avant d'être admissible à une course;
  - (g) la participation du cheval a été annulée en raison d'un problème de transport; ou
  - (h) la participation du cheval a été annulée en raison d'une violation de la Règle 22.38;
  - (i)  ~~tout cheval qui obtient un résultat positif à un test relativement à ce qui suit doit demeurer sur la liste des juges pour une période de 90 jours à compter de la date de l'identification du cheval ayant reçu le résultat positif :~~
    - 1. ~~Catégorie I;~~
    - 2. ~~Catégorie II;~~
    - 3. ~~Catégorie III;~~
    - 4. ~~TCO2;~~
    - 5. ~~Substance considérée comme étant à usage non thérapeutique. Supprimé.~~
  - (k) toute raison estimée suffisante par les juges ou l'Administration.

...

**20.02** Un cheval qui a été inscrit sur la liste des juges conformément aux règlements ne sera pas admissible aux courses jusqu'à ce qu'il en soit retiré, comme suit :

- (a) Seuls les juges lors d'une réunion prolongée ont l'autorité pour retirer un cheval figurant sur la liste des juges conformément aux Règles 5.17, 20.01.01 (b), (e), ou (f) ~~ou~~ (i);
- (b) Les chevaux figurant sur la liste conformément au règlement 20.01.01 (a), (g) et (h) doivent être retirés de la liste après sept (7) jours francs. Les chevaux qui figurent sur la liste conformément à la Règle 20.01.01(g) peuvent aussi être retirés après présentation de documents à la satisfaction des juges;
- (c) Les chevaux qui figurent sur la liste des juges conformément à 20.01.01(c) et (d) doivent être retirés de la liste après présentation des documents au représentant de Standardbred Canada sur les lieux;
- ~~(d) Les chevaux figurant sur la liste des juges conformément à 20.01.01(i) doivent être retirés de la liste après quatre-vingt-dix (90) jours francs. Supprimé.~~
- (e) Dans tout autre cas applicable, à la discrétion des juges ou de l'Administration.

...

## Chapitre 21 – AJOURNEMENT ET ANNULATION

...

~~**21.02** Les courses comportant des sommes ajoutées doivent être ajournées à une heure définie à la prochaine date de course prévue lors de conditions favorables. Supprimé.~~

...

## Chapitre 22 – RÈGLES SUR LES COURSES

...

**22.38** Un niveau excessif de dioxyde de carbone total (TCO<sub>2</sub>) chez un cheval de race est considéré comme contraire à l'intérêt supérieur des courses attelées et contraire à l'intérêt supérieur du cheval puisque cette condition altère son état physiologique normal. Par conséquent, une personne désignée par un laboratoire approuvé relativement au TCO<sub>2</sub> peut, sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, prélever des échantillons de sang de la jugulaire d'un cheval afin que ledit laboratoire procède à un test sur lesdits échantillons pour vérifier le taux de TCO<sub>2</sub> conformément à la Règle 22.38.05. Si, selon les tests, le taux de TCO<sub>2</sub> est égal au taux suivant ou le dépasse, les juges ou l'Administration doivent imposer les recours autorisés en vertu du règlement 22.38.06 :

- (a) Trente-sept (37) millimoles ou plus par litre de sang pour les chevaux qui ne prennent pas de furosémide pour participer aux courses; ou
- (b) Trente-neuf (39) millimoles ou plus par litre pour les chevaux qui utilisent du furosémide pour participer aux courses d'un hippodrome qui propose le programme HPIE.

**22.38.05** Tous les chevaux qui participent aux courses sont admissibles à la sélection par les juges pour une gazométrie sanguine. L'inscription d'un cheval constitue une permission pour qu'une personne désignée par le laboratoire approuvé relativement au TCO<sub>2</sub> obtienne des échantillons de sang. Dans la mesure où c'est faisable, le propriétaire, l'entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval recevra un avis indiquant que le cheval doit subir un test et qu'il doit être présent au moment du prélèvement de l'échantillon. Le refus du propriétaire, de l'entraîneur ou de toute autre personne responsable du cheval d'être présent au moment du prélèvement n'aura pas d'incidence sur la validité du test. Tout propriétaire, entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval qui refuse de permettre ou qui ne permet pas le prélèvement d'un échantillon sur un cheval devra assumer l'annulation de la participation de tous les chevaux retirés par les juges ou l'Administration. Ce refus est considéré comme une violation de la Règle 22.38 donnant droit aux juges ou à l'Administration de prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire aux termes des Règles ~~d'effectuer un examen lors duquel les pénalités de la Règle 22.38.06 pourront être imposées.~~ La responsabilité incombe à l'entraîneur d'un cheval sélectionné pour les tests après la course de veiller à ce que le cheval soit amené vers l'écurie des tests ou l'écurie de rétention après avoir été avisé de la sélection du cheval aux tests. Les juges de la Commission sélectionneront les chevaux qui devront subir le test et aviseront le personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO<sub>2</sub> en conséquence. Les juges de la Commission peuvent également demander au personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO<sub>2</sub> de recueillir des échantillons de chaque cheval des courses sélectionnées.

Le laboratoire approuvé relativement au TCO<sub>2</sub> est responsable :

- (a) de recueillir les échantillons de sang dans deux tubes séparateurs de plasma, par l'intermédiaire de la personne autorisée (vétérinaire, RVT– technicien vétérinaire agréé ou toute personne approuvée par le registrateur), auprès de chaque cheval sélectionné;
- (b) de recueillir les échantillons dans les 20 minutes précédant immédiatement le début de la course auquel est inscrit le cheval sélectionné ou selon les directives d'un juge de la Commission. Les juges de la Commission peuvent aussi exiger un échantillon auprès d'un cheval sélectionné au moins 90 minutes après une course dans un environnement sécurisé désigné par les juges;
- (c) de veiller à ce que les échantillons soient centrifugés dans les 20 minutes suivant leur prélèvement et conservés dans des conditions réfrigérées jusqu'à ce qu'ils soient expédiés;
- (d) d'expédier les échantillons au laboratoire dans un contenant fermé hermétiquement;
- (e) d'analyser les échantillons pour ce qui est du TCO<sub>2</sub> à l'aide d'un appareil Beckman Synchron EL-ISE;



- (f) d'analyser les échantillons dans les 48 heures, ou dans un délai maximum de 96 heures dans des circonstances exceptionnelles, suivant leur prélèvement et de transmettre tous les résultats à la Commission et à l'Agence canadienne du pari mutuel.

### **22.38.06 Pénalités**

Lorsque le taux de TCO2 d'un cheval est égal ou supérieur au niveau établi à la Règle 22.38 ci-dessus, les juges ou l'Administration doivent imposer des pénalités conformément à la directive découlant de la politique : lignes directrices sur les sanctions s'appliquant aux infractions en matière de drogues, de TCO2 et de drogues à usage non thérapeutique chez les chevaux.

...

## **Chapitre 32 – JUGE DE PADDOCK ET INSPECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT**

...

**32.05** La parade à partir du paddock doit commencer au moment désigné par les juges. Le juge de paddock doit veiller à ce que tous les chevaux d'une course soient placés en ligne pour la parade dans l'ordre du programme. Lesdits chevaux doivent être assistés de leurs jockeys, à moins qu'ils ne soient spécifiquement excusés par le juge de paddock. ~~Tous les chevaux d'une course doivent parader devant l'estrade au plus tard cinq minutes avant l'heure de départ, à moins qu'ils ne soient excusés par les juges.~~

...

## **Chapitre 33 – JUGES DE PISTE ET JUGES D'ARRIVÉE**

...

**33.03** Les juges d'arrivée doivent :

- ~~(a) être nommés par l'Association;~~
- ~~(b) agir sous la supervision des juges;~~
- ~~(c) occuper la tribune des juges d'arrivée 15 minutes avant l'heure de départ de la première course;~~
- ~~(d) enregistrer tous les chevaux dans leur ordre d'arrivée pour chaque course;~~
- ~~(e) produire une photo à la demande des juges. Supprimé.~~

~~**33.04** Pour déterminer les positions des chevaux à la ligne d'arrivée de la course, les juges d'arrivée ne doivent considérer que la position relative des nez respectifs de ces chevaux. Supprimé.~~

~~**33.05** Les juges d'arrivée, en consultation avec les juges, doivent faire en sorte que les numéros des quatre premiers chevaux soient bien en évidence dans l'ordre d'arrivée et ils sont responsables de l'enregistrement du reste des chevaux. Supprimé.~~

~~**33.06** Lorsque les juges d'arrivée ne s'accordent pas sur leurs positions, les juges doivent inspecter l'impression avant que le signal réglementaire ne soit affiché et la décision des juges prévaudra. Supprimé.~~

~~**33.07** Les juges doivent confirmer à l'aide d'une image prise par la caméra photo-finish et des juges d'arrivée le résultat de chaque course en déclarant le résultat officiel, et le mot « officiel » doit défiler ou autrement être placé sur le totalisateur de façon à ce qu'il puisse être clairement vu de tous les côtés de l'estrade. Supprimé.~~

~~33.08 Rien dans les Règles ne peut être interprété de façon à empêcher les juges d'arrivée, avec l'approbation des juges, de corriger une erreur avant l'affichage du mot « officiel » ou de retirer le mot « officiel » au cas où il a été affiché par erreur. Supprimé.~~

**PAR ORDRE DU REGISTRATEUR**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Major". The signature is fluid and cursive, with a large initial "J" and "M".

Jean Major  
Registrateur